

La Base de Loisirs de la Prade est ouverte à toutes et tous. La municipalité et les membres de la commission pêche souhaitent que le présent règlement soit appliqué sur le principe de l'autodiscipline, du respect d'autrui et se réservent le droit de suspendre la pêche ou toute autre activité en cas d'infraction, ainsi que de ne plus vendre de carte pour le reste de la saison, ou même de supprimer la carte annuelle sans remboursement aux pêcheurs qui ne respecteraient pas le présent règlement.

La municipalité se réserve également le droit de limiter la vente de cartes à tout moment en fonction de l'affluence, pour éviter une surcharge de l'étang et que la pêche reste agréable pour tous. Il est demandé à chacun de respecter les gestes barrières.

Dans un souci de préservation du site et de respect de l'environnement, il est demandé d'utiliser les voies prévues à cet effet pour accéder aux berges et de ne pas stationner sur les chemins et voies d'accès.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les feux sauvages sont interdits.

Seules les tentes sont autorisées en dehors des chemins d'accès, les campings-cars et les caravanes sont interdits. La Base de Loisirs de la Prade est réservée exclusivement au concours de pêche au coup et à l'enduro carpes aux dates précisées ci-dessous.

Nos gardes assermentés et la gendarmerie sont en charge de faire respecter ce règlement, les infractions seront relevées et poursuivies.

I. DATES (sous réserve de l'autorisation de la pratique de la pêche par l'État)

Ouverture le **3 mars à 8h** et fermeture le **15 décembre à 17H30.**

Pour le **carnassier**, ouverture le **7 juillet à 5h30** et fermeture le **15 décembre à 17h30** (sous réserve de ne pas gêner les autres pêcheurs). Attention, à partir du 1er octobre, seuls les détenteurs d'une carte à l'année peuvent pêcher le carnassier.

– En mars et avril : la pêche est ouverte les dimanches, lundis, mercredis et samedis, puis tous les jours du 30 avril au 3 décembre, excepté :

– le samedi 31 août : étang réservé au concours de pêche au coup, début du concours 14h30.

– du lundi 24 juin 13h au vendredi 5 juillet 13h : en raison de l'enduro carpes prévu du 27 au 30 juin.

– du samedi 13 juillet 13h au lundi 15 juillet 5h côté route, de la réserve à la souche : en raison de l'organisation d'un intervillage. Des nuisances liées à l'installation de l'événement pourront intervenir sur cette zone du 9 au 17 juillet.

– La pêche de nuit est permise du 30 avril au 15 décembre, de 13h à 13h le lendemain et uniquement pour la pêche à la carpe.

En cas de vidange de l'étang, la commission pêche se réserve le droit d'arrêter la saison de pêche fin octobre.

II. TARIFS (délibération du Conseil municipal du 5 février 2019)

Tout pêcheur doit être en possession de sa carte avant de commencer à pêcher ! L'ensemble des cartes peut s'acheter en mairie. Les cartes journalière 3 lignes et les pêches de nuit peuvent s'acheter à la station Total ou à l'épicerie Au Petit Marché. L'achat de la carte ne vaut pas réservation.

La pêche est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans (1 ligne) accompagné d'un adulte possédant une des cartes.

Type de carte	Précisions	Vente Mairie	Station Total / Au Petit Marché
Carte annuelle	3 lignes / 6 mètres (groupées dans l'axe du poste)	78€ (rose) Remise personne domiciliée sur la commune 17€, soit 61€ (rouge)	Non
Carte jeune	de 12 à 18 ans	32€ (jaune)	Non
Cartes journalières du 30 avril au 30 septembre	1 ligne 3 lignes (groupées dans l'axe du poste)	4€ (orange) 8€ (bleu)	Non Oui
Pêche de nuit du 30 avril au 2 décembre	24h de pêche de 13h à 13h 3 lignes (groupées dans l'axe du poste 6m maxi)	14€ (violette) 7€ (blanche, avec carte annuelle)	Oui Oui
Douche		10 jetons / 10€	Non

III. GÉNÉRALITÉS

Le règlement national s'applique à l'étang.

Art. 1 : TOUT PÊCHEUR DOIT S'ACQUITTER DE SON DROIT DE PÊCHE AVANT D'ENTRER EN ACTION

Art. 2 : chaque pêcheur ne peut utiliser au plus que 3 lignes et cela malgré le cumul de cartes. Pêche limitée par jour à :

PESON OBLIGATOIRE

– Carpes : 2 pièces maximum jusqu'à 5 kg l'unité (tapis de réception obligatoire). Au delà, remise à l'eau obligatoire et immédiate.

– Brochets : 1 pièce maxi (maille 60cm minimum)

– Sandres : 1 pièce maxi (maille 60 cm minimum)

– Truites : 5 pièces (dont une grosse maxi)

– Autres : 3kg (Tanches, Gardons, Perches, etc)

Les différentes catégories sont cumulables.

Empoisonnement pour la saison 2024 :

- 100kg de carpes (2 à 5kg)
- 600kg de petits gardons
- 500kg de tanche
- 240kg de truites (en 2 fois dont 40kg de + de 1 kilo)
- 100kg de brochets
- 50kg de sandres
- 50kg de perches

Il est demandé aux pêcheurs qui prendraient des amours blancs ou des esturgeons de les relâcher dans les plus brefs délais.

Art. 3 : la pêche est autorisée tout autour de l'étang, réserve exclue.

Les pêches avec embarcation et entrée dans l'eau sont interdites.

Art. 4 : la municipalité demande aux pêcheurs et à leurs accompagnateurs de prendre toutes les précautions pour éviter le saccage de l'herbe et d'utiliser les voies prévues pour accéder aux berges.

Art. 5 : Il est demandé de respecter le plus grand silence surtout pendant la nuit. Les contrevenants seront pénalisés jusqu'à l'exclusion. L'éclairage n'est pas autorisé la nuit.

Art. 6 : Seule la pêche devant soit est permise (dans l'axe du poste, lignes groupées au plus sur 6m).

Art. 7 : Seul l'amorçage léger est permis (sang et vers de vase interdits).

Les quantités d'amorces (farines, graines, bouillettes) doivent être raisonnables.

Les bateaux amorceurs et les canons à bouillettes sont interdits.

Art. 8 : La propreté des lieux doit être respectée. Les pêcheurs et accompagnants doivent trier et ramasser leurs déchets. Des bacs de recyclage et des poubelles d'ordures ménagères sont prévus à cet effet. Lorsque ceux-ci sont pleins, il est strictement interdit de déposer des sacs ou déchets au sol. Les contrevenants seront verbalisés. Une colonne à verre est disponible à l'entrée du site.

Une douche et des WC sont à votre disposition. Il est impératif de les laisser propres après usage. Les jetons de douche sont en vente à la Mairie. En cas de non-respect des lieux, les contrevenants seront pénalisés jusqu'à l'exclusion.

Art. 9 : PÊCHE DE NUIT : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

La possession d'une carte de pêche de nuit implique l'adhésion au règlement de l'étang ainsi qu'aux articles ci dessous :

Art. 9.1 : la carte de pêche de nuit donne droit à 3 lignes (groupées sur 6m (berges et eau), pas au delà de la moitié de l'étang, dans l'axe du poste) par pêcheur.

Art. 9.2 : la carte de pêche de nuit n'autorise que la pratique de la pêche des carpes.

Art. 9.3 : chaque ligne ne peut posséder qu'un seul hameçon sans ardillon (doubles, triples, etc sont strictement interdits) et montage en tresse interdits.

Art. 9.4 : tout poisson doit être remis à l'eau dans les plus brefs délais, surtout les amours blancs.

Art. 9.5 : les poissons pris devront être manipulés avec le plus grand soin avant et pendant la remise à l'eau.

Art. 9.6 : le tapis de réception est obligatoire. Tout genre de bourriche ou sac de conservation est prohibé.

La municipalité et les membres de la commission pêche sont heureux de vous accueillir et vous souhaitent un agréable séjour à Montaigut-en-Combraille et bien sûr...

BONNE PÊCHE !

Le 1er février 2024

Le Maire,

Jean-Marc SAUTERAU